

Commune de
Bassens

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 11/10/2022

Affichée en mairie le 11/10/2022

Par : Monsieur Arminjon Thierry

Demeurant à : 404 route de Vérel
73000 Bassens

Pour : Construction d'un bassin de piscine de 32 m²

Sur un terrain sis à : 404 route de Vérel
73000 Bassens

**Références
cadastrales :** B0009 B1766 B2592

Référence dossier

N° DP 73031 22 G5037

Surface de plancher : 0 m²

Le Maire,

VU la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi HD) de Grand Chambéry approuvé le 18/12/2019 et modifié le 17/12/2020 et le 30/09/2021,
VU notamment le règlement de la zone UD du secteur Urbain,
VU le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin Chambérien approuvé le 28/06/1999,

CONSIDÉRANT que le PLUi HD de Grand Chambéry identifie, sur le règlement graphique, des secteurs paysagers à protéger pour des motifs écologiques et paysager,

CONSIDÉRANT que l'article UD6.3 du règlement écrit de la zone UD du secteur Urbain PLUi HD de Grand Chambéry définit ces secteurs comme des boisements, bosquets, ripisylves, vergers et parcs végétalisés privés représentant un intérêt particulier pour le paysage, le maintien et la perméabilité des sols et la fonctionnalité écologique du site qui doivent conserver leur aspect naturel et végétal prédominant,

CONSIDÉRANT que ce même article impose qu'au moins 80% de leur superficie soient maintenus en espaces libres perméables, espaces verts ou liaisons douces non imperméabilisées,

CONSIDÉRANT que ce même article y autorise uniquement les aménagements et constructions en lien avec l'usage du site et sa mise en valeur touristique dans une limite de 3,50 m de hauteur à l'égout,

CONSIDÉRANT que le projet de piscine, à usage d'annexe d'un logement individuel, est implanté dans un secteur paysager à protéger pour des motifs écologiques et paysagers,

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il ne fait pas partie des aménagements et constructions autorisés dans ce secteur car il n'est pas en lien avec l'usage du site et sa mise en valeur touristique,

CONSIDÉRANT par conséquent, que le projet contrevient aux dispositions du PLU susvisées,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE : Le Maire de la commune de Bassens **S'OPPOSE** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300318-20221109-DP22G5037-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/11/2022

Notification : 09/11/2022

Fait à Bassens,

Le 09/11/2022

Le Maire,



Le Maire

M. Alain THEFFENAT

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300318-20221109-DP22G5037-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/11/2022

Notification : 09/11/2022